



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 avril 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 740 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la commune de Saint-Joseph, pour l'ancienne décharge Jacques Payet sise sur son territoire, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-132/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-5 (livre V Titre 1^{er}) et L. 171-6 et L. 171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V Titre 1^{er} et notamment les articles R. 512-39-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-132/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012, prescrivant des mesures relatives à la réhabilitation de la décharge Jacques Payet sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 février 2015 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 mars 2015 et reçu le 24 mars 2015, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 31 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 07 octobre 2014 :

- l'absence de dispositif permettant d'interdire l'accès à ladite décharge par des tiers (article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence de l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre de conclure sur l'emprise réelle de la décharge et sur ses éventuels impacts sur son environnement (sol, eaux souterraines et eaux de surface) (article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence de détail des travaux de réhabilitation proposés permettant de rendre compatible les sols et les usages définis (article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence d'un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site (article 4.1.II de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence de prélèvements et d'analyses trimestriels sur les eaux souterraines (article 4.1.III de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence de prélèvements et d'analyses trimestriels sur les éventuels biogaz émis par la décharge (article 4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence de dispositions prises afin que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente et notamment de démonstration de l'innocuité de la présence des déchets au regard des cultures pratiquées (maraîchage et canne à sucre) (article 5 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé) ;
- l'absence d'usage futur défini en concertation avec le(s) propriétaire(s) concernés (article R. 512-39-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT

que, dans ces conditions, la commune de Saint-Joseph ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé et de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis à vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT

que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet**

La commune de Saint-Joseph, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'ancienne décharge Jacques Payet implantée sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, est mise en demeure de respecter les prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - Mise en sécurité	L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder à la décharge et ne puisse procéder à de nouveaux dépôts de déchets sur celle-ci. Les dispositions prises dans ce sens font l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.	Pour ce faire l'exploitant met en œuvre <u>au plus tard fin juillet 2015</u> un dispositif permettant d'interdire l'accès à ladite décharge pour les tiers non habilités
Article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - Réhabilitation -	« L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés. L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment : 1. un schéma conceptuel (détermination des relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger) réalisé sur la base notamment de : - un état des lieux préalable, avec cartographie du site, - une analyse des enjeux du site et de son environnement, - une étude historique et documentaire, - une campagne de sondages et mesures appropriés (sol, eaux souterraines, biogaz...) (cf article 4), - une étude spécifique sur la protection de la décharge vis-à-vis du risque d'érosion par l'océan et la rivière des remparts. 2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. »	Pour ce faire, l'exploitant complète l'étude de réhabilitation transmise avec l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre de conclure sur l'emprise réelle de la décharge et sur ses éventuels impacts sur son environnement (sol, eaux souterraines et cultures) au plus tard <u>fin décembre 2015</u> . Il apporte ensuite le détail des travaux de réhabilitation proposés, comprenant aussi les éléments demandés au titre de l'étude géotechnique (G2), ainsi qu'un calendrier de réalisation de ceux-ci, permettant de rendre compatible les sols et les usages définis au plus tard <u>fin décembre 2015</u> .
Article 4.1.II de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - réseau de surveillance des eaux souterraines	« L'exploitant met en place un réseau de surveillance prenant en compte les résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article précédent [...] »	Il transmet au préfet les justificatifs de la mise en œuvre dudit réseau de surveillance des eaux souterraines attendu au droit du site au plus tard <u>fin octobre 2015</u>
Article 4.1.III de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - surveillance des eaux souterraines	« L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 4.1.II. Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. Les mesures des hauteurs piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements et adapter, si nécessaire, les caractéristiques du réseau de surveillance. Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants : [...] Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière. »	L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article. Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.1.III, dont notamment la campagne demandée. <u>au plus tard fin octobre 2015</u>
Article 4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - surveillance du biogaz -	« L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima trimestriellement les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie [...] »	L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article. Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou

		<p>envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.2, dont notamment la campagne demandée.</p> <p><u>au plus tard fin octobre 2015</u></p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - restriction d'usage -</p>	<p>« L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris.</p> <p>Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent [...] »</p>	<p>L'exploitant démontre l'innocuité des déchets présents sur les cultures agricoles pratiquées sur le site (maraîchage et canne à sucre) permettant de maintenir lesdites cultures en place (usage) et transmet au préfet les résultats de ladite étude <u>au plus tard fin décembre 2015</u></p> <p>-</p> <p>En cas d'incompatibilité relevée, il transmet au préfet un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique permettant d'établir les restrictions ou interdictions nécessaires sur lesdits terrains. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le guide du ministère de 2011 concernant la mise en œuvre de servitudes d'utilité public (SUP).</p>
<p>Article R. 512-39-2 du code de l'environnement - Définition des usages futurs -</p>	<p>« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »</p>	<p>L'exploitant transmet au préfet les éléments justifiant de la transmission de l'état environnemental du site et des propositions d'usage futur au(x) propriétaire(s) <u>au plus tard fin juillet 2015</u></p> <p>-</p> <p>Il informe le préfet des résultats de ladite consultation <u>au plus tard 3 mois après ladite consultation.</u></p>

ARTICLE 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, notamment pour l'exploitant un délai de recours de deux mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à Messieurs :

- le député-maire de Saint-Joseph ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et le service aménagement durable, énergie, climat (SADEC).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le préfet,


Maurice BARATE